

E X T R A I T

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : ST / 2025-70**

**Objet : Arrêté portant autorisation d'entreprendre des travaux de voirie et sur réseaux humides sur le  
Domaine Public  
« ANGELOTTI »**

LE MAIRE,

Date de publication :

15/07/25

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande en date du 26 juin 2025 de la société SAS TRAVAUX PUBLICS SICILIA MANUEL sise 12, rue André Blondel 34 500 Béziers, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le compte de l'entreprise ANGELOTTI, Aménageur de la ZAC Font Longue sise 180, rue de la Giniesse 34 500 Béziers, et plus particulièrement les entreprises de travaux TSPM et BANO TP, au droit des chemins de Coussergues et de Montblanc à Vias, du 15 au 31 juillet 2025, dans le cadre de travaux de réseaux humides et de voirie.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser au plus tôt ces travaux, pour des questions sécuritaires et considérant la nécessité de déroger à l'arrêté PM/2022-010 du 12 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée et du trottoir en y réglementant la circulation.

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Les sociétés ANGELOTTI, TSPM et BANO TP sont autorisées à exécuter les travaux de voirie et de réseaux humides sur le domaine public au droit des chemins de Coussergues et de Montblanc à Vias du 15 au 31 juillet 2025, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 : Ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la date du 31 juillet 2025.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira les bénéficiaires à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera fermée avec un accès maintenu pour les riverains et une déviation sera mise en place pendant cette période (cf PJ Itinéraires de déviation phase 1 et phase 2)

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par les sociétés, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

**ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **>TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

- Tranchée à réaliser à la scie à sol à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- Génératrice supérieure de la tranchée à placer à 0.60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.
- Grillage avertisseur à mettre en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.
- Remblayage et un compactage de la tranchée à effectuer dans les règles de l'art afin qu'aucun affaissement ultérieur ne soit à déplorer.
- **Réfection à l'identique.**
- Déblais de chantier non utilisés provenant des travaux à évacuer et à transporter en décharge autorisée pour recevoir les matériaux.

#### **>TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- Tranchée à réaliser à la scie à sol.
- Déblais provenant de la tranchée sous chaussée à évacuer en totalité.
- Canalisation à recouvrir de sable au minimum 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Grillage avertisseur normalisé posé à 20 cm de la génératrice supérieure.
- Remblai en grave soigneusement compacté par couches de 0.20 m.
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0.30 m minimum.
- **Réfection à l'identique.**

#### **ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et à ses frais. (Et récupérés par l'administration comme en matière de constructions directes).

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir et procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 8 : Remise en état des lieux après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée indiquée à l'article 2.

En cas de besoin, le bénéficiaire pourra solliciter un renouvellement qui lui a été accordé. Cette demande devra être faite dans un délai préalable de 2 jours.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du bénéficiaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PJ 2 : Plans de déviation phase 1 et phase 2

Fait à VIAS le 11 juillet 2025

Maitre Jordan DARTIER  
Maire de Vias



